



**ARRETE GAAF FIN 2020-15**  
**Portant délégation de signature**

**La Présidente du Conseil d'administration**  
**du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1424-24 à L 1424-24-4 et L 1424-27 relatif à la présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu l'élection en date du 13 juillet 2018 de Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté n° DGS/SGA/2018/070 du 16 juillet 2018 relatif à la Présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de Seine-et-Marne portant nomination de Madame Isoline GARREAU-MILLOT en qualité de Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne portant nomination du Colonel Éric FAURE en qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012,

Considérant que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité,

Sur proposition du Directeur départemental,

Arrête,

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée, aux agents figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté afin de signer dans la limite de leurs attributions et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints figurant :

**Dans le domaine de l'administration générale**

- Les actes courants de gestion administrative du service,
- Les notes internes au service,
- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

**Dans le domaine des marchés publics et de la commande publique**

*Pour les chefs de service du groupement logistique ainsi que le chef de service des moyens généraux*

- Les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT (pièces contractuelles, lettres de commande, notifications), leurs modifications et leurs décisions d'exécution notamment les bons de commandes aux fins de signature électronique et manuscrite, les ordres de service, les pièces relatives à la sous-traitance, les procès-verbaux, les comptes-rendus de réunion technique, les décomptes de pénalités, décomptes de liquidation, les mises en demeure, les résiliations.

- Dans le cadre des marchés publics supérieurs ou égaux à 25 000 € HT : les décisions d'exécution notamment les bons de commandes (ou engagements comptables) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT, les ordres de service, les procès-verbaux, les comptes rendus de réunion technique, les décomptes de pénalités, les décomptes de liquidation, les mises en demeure (à l'exception des pièces relatives à la sous-traitance et à la résiliation), aux fins de signature manuscrite, électronique.
- Les factures, propositions de paiement et décompte général définitif, quel que soit leur montant, exécutés dans la limite de leurs attributions.

*Pour les chefs de section du groupement logistique :*

- les bons de commandes d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT aux fins de signature électronique et manuscrite, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

#### **Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :**

- Les certificats de cession,
- Les procès-verbaux de destruction de matériels,

**Article 2 :** Les agents visés par le présent arrêté sont les suivants :

- Les chefs de service et leur adjoint, détail annexe 1,
- Les chefs de section, détail annexe 2.

**Article 3 :** Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** En vertu de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.


**Article 5:** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
- Notifié aux intéressé(e)s

Fait à Melun, le **- 7 AOUT 2020**

La Présidente,

**Isoline GARREAU**



Je soussigné déclare  
avoir reçu notification  
de cet arrêté le  
Signature

Copie : Payeur départemental



**Annexe 1 – Chefs de service et adjoints**

**ARRETE GAAF FIN 2020-15  
Portant délégation de signature**

**ENTITES FONCTIONNELLES (Etat-major)**

**GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES**

| NOM Prénom | Fonction   |
|------------|--|
| ROI Medhi  | Adjoint au chef de service promotion et développement du volontariat |

Copie : Payeur départemental